

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-26

R-3597-2006

7 février 2006

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M^e Louise Rozon, B. Sc., LL. L.

Régisseurs

DÉCISION PROCÉDURALE

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel - article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. INTRODUCTION

L'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) prescrit que la Régie de l'énergie (la Régie) fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Dans sa décision D-2003-126 du 26 juin 2003², la Régie statuait qu'un montant de 3 cents le litre représentait toujours une évaluation adéquate du montant au titre des coûts d'exploitation et répondait aux exigences que lui impose la Loi dans sa détermination.

La présente décision a pour objet d'établir le processus devant permettre de déterminer le montant applicable pour les trois prochaines années.

2. DÉMARCHE

Aux fins de l'audience publique qu'elle doit tenir, la Régie publie l'avis public annexé à la présente décision dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*.

La Régie invite les intéressés souhaitant participer à cette audience à lui faire parvenir leur demande d'intervention conformément aux articles 7 à 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement), au plus tard le **22 février 2006** à **12 h**. Un intéressé doit fournir tous les renseignements prescrits par le Règlement dont notamment :

- la nature de son intérêt et sa représentativité;
- les motifs à l'appui de l'intervention; et
- de façon sommaire, les conclusions recherchées ou les recommandations proposées.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3499-2002.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie tiendra, le **24 février 2006 à 8 h 30** à ses bureaux de Montréal, une rencontre préparatoire à laquelle pourront participer les intéressés qui lui auront fait parvenir une demande d'intervention, afin de définir les questions à débattre ainsi que le processus d'audience.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵.

La Régie de l'énergie :

PUBLIE l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, convoquant les intéressés à une audience visant à déterminer un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, pour les trois prochaines années;

FIXE au **22 février 2006 à 12 h** la date limite pour déposer les demandes d'intervention;

CONVOQUE les intéressés lui ayant fait parvenir une demande d'intervention à une rencontre préparatoire le **24 février 2006 à 8 h 30**, à ses bureaux de Montréal, au 800, place Victoria, bureau 2.55;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure, et

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

- transmettre leurs données chiffrées en format MS Excel.

Richard Carrier
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel - article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)
Dossier R-3597-2006

La Régie tiendra une audience publique, conformément au premier alinéa de l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, afin de fixer pour les trois prochaines années un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

La Régie invite les intéressés souhaitant participer à cette audience à lui faire parvenir, au plus tard le **22 février 2006 à 12 h**, leur demande d'intervention, conformément à sa décision D-2006-26 et aux articles 7 à 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie*.

La Régie tiendra une rencontre préparatoire le **24 février 2006, à 8 h 30**, à ses bureaux de Montréal et à laquelle peuvent participer les intéressés qui lui auront fait parvenir une demande d'intervention.

<p>Régie de l'énergie 800, place Victoria, 2^e étage, salle 2.55 Montréal, Québec, H4Z 1A2</p>

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le *Règlement sur la procédure de la Régie* de même que les décisions de la Régie peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec)
H4Z 1A2